

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 083-218300507-20230711-23_382-AR



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-382

OBJET : CONVENTION À TITRE GRATUIT PORTANT SOUS-LOCATION DES LOCAUX DE LA MAISON DE L'ÉTUDIANT SISE 247, RUE JEAN AICARD À DRAGUIGNAN, POUR DES PERMANENCES MÉDICALES CONCLUE ENTRE LE CENTRE DE SANTÉ SSE DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON ET LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que la Commune est locataire de la Chambre de Commerce et d'Industrie par autorisation d'occupation temporaire à effet au 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023, pour les locaux dénommés Maison de l'Étudiant sis 247 rue Jean Aicard à Draguignan ;

Considérant que par avenant n°1 à ladite convention à effet au 1^{er} juin 2021, la Commune a été autorisée à faire organiser à titre gratuit, des permanences de l'université de Toulon ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de sous-location à titre gratuit entre le Centre de santé SSE de l'Université de Toulon représenté par son Président en exercice et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, pour des locaux situés dans la Maison de l'Étudiant sise 247 rue Jean Aicard à Draguignan, selon des conditions définies dans ladite convention, prenant effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 JUIL. 2023



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional